

au fait, et qu'il n'a jamais eu l'intention de dire, v. g. qu'il avait livré à M. A. M. Delisle, une certaine somme d'argent, tandis que cela, au contraire, faisait partie de son marché d'entreprise avec M. Delisle, il lui soit permis de rétablir les faits.

M. Giard, de la part des Syndics fait, en même temps, Motion qu'attendu qu'il n'a été découvert que depuis l'examen du Banqueroutier, à l'enquête, qu'il a gardé par devers lui, certains effets qu'il n'a pas livrés, comme il l'a déclaré, il leur soit permis d'interroger de nouveau le Banqueroutier quant à ce.—

Les parties ont été entendues.

LA COUR.

S'il s'agissait d'un témoin, il serait bien dangereux de lui permettre de changer sa déposition, à l'heure qu'il est, mais c'est le Banqueroutier qui, en tout état de cause, peut, et souvent doit être soumis à un examen, qui, aujourd'hui demande à rétablir les faits. Il n'en peut résulter d'inconvénient qu'à lui-même ; car si par ses corrections, il porte atteinte à la vérité, et que cela soit établi, il s'exposera à être privé de son certificat. Si au contraire, il y a eu erreur, il est intéressant pour lui et la justice, qu'elle soit rectifiée. Comme cette motion ne peut être accordée, qu'en autant que les créanciers et les Syndics aient une occasion de prouver que le Banqueroutier se trompe ou veut tromper, l'enquête sera, à cette fin, ouverte de nouveau.

Quant à la motion de M. Giard, elle doit aussi être accordée, et le Banqueroutier n'a aucune raison fondée de s'y opposer. M. Hubert a d'abord prétendu que par là, le Banqueroutier serait exposé à se voir en contradiction avec la déclaration qu'il a faite, sous serment, aux termes de la loi ; mais ce serait là une raison de plus, de l'obliger à répondre de nouveau, afin que l'on ait toute la vérité. Si, au contraire, il l'a dite, il n'a rien à craindre. Cette motion doit, comme la première, être accordée, et l'enquête ouverte aux parties.

COUR DES COMMISSAIRES.

Lundi, le 1^{er} Août, 1845.

De AMÉLIE VINET, Veuve JEAN SCIPOT,

Demanderesse,

vs.

JEAN BIE. GAUVIN,

Défendeur.

Mr. le Juge C. MONDELET.

Action pour loyers de maison. Audition le 4 du courant sur Exception dans laquelle, le Défendeur plaide prescription, paiement, et offre son serment.

Loyers de maison et prix des baux à fermes ne peuvent être demandés cinq ans après les baux expirés.

DÉCIDÉ que d'après l'Article 142 de l'Ordonnance de 1629, les loyers se prescrivent par cinq ans, et comme l'action est "pour balance de comptes pour du loyer en 1833," elle est prescrite. Voici